

Circulaire préfectorale n° DRCL-BLE-CP-201866-0001

Signée par

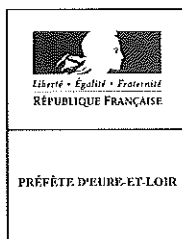
Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 7 mars 2018

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité et des élections**

**Circulaire préfectorale relative à l'indice de référence applicable pour le calcul des indemnités
de fonction des titulaires de mandats locaux en 2018**





PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité et des élections

CIRCULAIRE du 7 MARS 2018
Rubrique Administration communale
Appelle une réponse NON
Application ponctuelle : OUI

La Préfète d'Eure-et-Loir

à

**Monsieur le Président du Conseil Départemental
d'Eure-et-Loir
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Établissements Publics de Coopération
Intercommunale**

Pour information à :

Madame et Messieurs les Sous-Préfets
Monsieur le Directeur Départemental des Finances
Publiques d'Eure-et-Loir
Monsieur le Président de l'Association des Maires et des
Établissements Publics de Coopération Intercommunale
d'Eure-et-Loir
Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale d'Eure-et-Loir

OBJET Indice de référence applicable pour le calcul des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux en 2018.

REF Circulaire NOR INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;
Circulaire préfectorale du 5 avril 2017 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction de mandats locaux applicables au 1^{er} février 2017.

A la suite du report d'un an de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations et à l'avenir de de la fonction publique (PPCR), la modification de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, initialement prévue à compter du 1^{er} janvier 2018, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Par conséquent, les tableaux précisant les barèmes applicables aux titulaires de mandats joint à la note du 5 avril 2017 restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018.



Les montants de la part représentative pour frais d'emploi et du plafond indemnitaire sont inchangés.

En outre, je vous rappelle que, conformément à l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités locales, *«toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal»*.

Or, il apparaît que ces tableaux ne sont pas systématiquement transmis au contrôle de légalité.

Aussi, je vous remercie de veiller, à l'avenir, à assurer leur communication à mes services.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Bien cordialement

La Préfète
Pour La Préfète,
Le Secrétaire Général,



Régis ELBEZ